



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le **03 JUIN 2025**

**La directrice générale des collectivités locales**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	DGCL/2025D/154
Date de signature	<b>03 JUIN 2025</b>
Émetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'État
Objet	<b>Note d'information relative aux modalités de versement et d'enregistrement budgétaire et comptable de la dotation en faveur des communes nouvelles au titre de l'exercice 2025</b>
Commande	Notification de la dotation en faveur des communes nouvelles
Action(s) à réaliser	Notifier, par arrêté préfectoral, la dotation en faveur des communes nouvelles
Échéance	À réception de la présente note
Contact utile	Audrey BLANGUERNON 01 49 27 34 92 <a href="mailto:audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr">audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr</a>
Nombre de pages et annexes	4 pages dont 1 annexe

La loi de finances pour 2024 a institué à l'article L. 2113-22-1 du CGCT une dotation en faveur des communes nouvelles. Cette dotation se substitue au pacte de stabilité pour les communes nouvelles. Contrairement à ce dernier, qui était financé sur l'enveloppe allouée à la dotation globale de fonctionnement (DGF), **la dotation en faveur des communes nouvelles est financée par un nouveau prélèvement sur recettes (PSR), distinct de la DGF.**

Les résultats individuels de la répartition de cette nouvelle dotation ont été mis en ligne par la direction générale des collectivités locales le 31 mars 2025 sur son site dédié :

<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>



Cette nouvelle dotation est destinée aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants l'année suivant leur création et est composée de deux parts.

- **La part dite d'amorçage** est destinée à aider les communes nouvelles à faire face, dans les trois premières années suivant leur création, aux coûts inhérents à la fusion.
- **La part dite de garantie** est destinée à compenser de manière pérenne toute perte de DGF de la commune nouvelle à la suite de la fusion.

## 1. Notification aux communes bénéficiaires de la dotation

Si la part « garantie » est calculée chaque année par rapport à la DGF notifiée au titre de l'exercice en cours, la dotation en faveur des communes nouvelles **n'est pas une composante de la DGF**. Ainsi, contrairement aux dotations de la DGF, notifiées par **arrêté ministériel** en application de l'article L. 1613-5-1 du CGCT, la dotation en faveur des communes nouvelles doit être notifiée **par arrêté préfectoral**.

**Il vous est donc demandé de notifier aux communes bénéficiaires de la dotation en faveur des communes nouvelles les montants perçus au titre de cette dotation en leur transmettant un arrêté d'attribution**, dont vous trouverez un modèle en annexe.

La publication de cet arrêté ouvre la période au cours de laquelle une commune bénéficiaire peut exercer son droit de recours, gracieux ou contentieux, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Dans ce cadre, il vous est demandé d'effectuer cette notification des communes concernées dès réception de cette note.**

## 2. Modalités d'imputation budgétaire et comptable sur CHORUS

Vos arrêtés viseront le **compte n°4651200000 « Dotations – fonds nationaux » - code CDR COL7907000 (interfacé)** ouvert en 2025 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Cette notification constitue le support juridique permettant de **mettre en œuvre le versement de cette dotation, qu'il vous appartient d'effectuer au moyen de l'interface Colbert/Chorus**, selon les modalités suivantes :

PSR compris dans l'interface Colbert-départemental / CHORUS	Imputation comptable	Code CDR
DCOMN – Dotation en faveur des communes nouvelles	4651200000	COL7907000

La **dotation en faveur des communes nouvelles fait l'objet d'un versement unique** à une date qu'il vous revient de déterminer en lien avec les communes bénéficiaires, sachant que les flux Colbert/Chorus sont intégrés dans Chorus le 20 de chaque mois.

### **3. Modalités d'imputation comptable de la dotation en faveur des communes nouvelles dans les budgets des collectivités**

Afin d'accompagner les collectivités locales dans l'élaboration et la fiabilisation de leurs budgets locaux, vous leur indiquerez le compte d'enregistrement de la dotation en faveur des communes nouvelles.

Pour chacun des niveaux de collectivités concernés, il conviendra de distinguer celles dont le budget est construit sur la base de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) de référence pour cet échelon et celles ayant recours à l'IBC M57.

**Attention, en 2025, l'imputation comptable de la DCN sur l'IBC 57 a évolué avec la création d'un compte 74882 – Dotation en faveur des communes nouvelles.**

Dotation	IBC M14		IBC M57	
	Compte	Libellé du compte	Compte	Libellé du compte
Dotation en faveur des communes nouvelles	7488	Autres attributions et participations	74882	Dotation en faveur des communes nouvelles



**Cécile RAQUIN**

**ANNEXE 1 – Modèle d'arrêté attributif**

**ARRÊTÉ N° XX-XX**

**Portant attribution au titre de la dotation en faveur des communes nouvelles pour l'exercice 2025**

**LE PREFET / LA PREFETE DE [...]**

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment ses articles 134 et 248 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2113-22-1 ;

[Sur proposition de M/Mme le/la secrétaire général(e) de la préfecture,]

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à la commune de [...], pour l'exercice 2025, un montant fixé à [...] €, au titre de la dotation en faveur des communes nouvelles.

**ARTICLE 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé en un versement unique imputé au compte n°4651200000 « Dotations – fonds nationaux » - code CDR COL7907000 (interfacé) ouvert en 2025 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de [...] et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de [...].

FAIT à ..., le...